



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2020-12-18-004 - Arrêté n° 2020/758 du 18/12/2020 portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 versé au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) (2 pages) Page 3
- R20-2020-12-18-005 - Arrêté n° 2020/759 du 18/12/2020 portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) (2 pages) Page 6
- R20-2020-12-02-022 - DECISION ORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020 DU SESSAD AUTISME ET TED - 2B0005318 (4 pages) Page 9
- R20-2020-12-02-021 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020 DU SESSAD ADPS DE MORIANI - 2B0005805 (4 pages) Page 14
- R20-2020-12-02-023 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DU SSIAD ADMR PH BASTIA - 2B0002208 (4 pages) Page 19

## Agence Régionale de Santé de la Corse

- R20-2021-01-04-002 - Arrêté ARS 2020-01 du 4 janvier 2021 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de la SELARL PHARMACIE DE L'AQUEDUC, commune d'AJACCIO (20167) (2 pages) Page 24

## Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R20-2020-12-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la CTPENAF de Corse (2 pages) Page 27

## Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement

- R20-2020-12-30-001 - Arrêté portant sur l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (4 pages) Page 30
- R20-2020-12-23-001 - Arrêté portant agrément de la société anonyme HLM ERILIA en tant qu'organisme foncier solidaire (2 pages) Page 35

## Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- R20-2020-12-31-001 - 20201231 AP Médaille Bronze JSEA Promotion 01-2021 (2 pages) Page 38
- R20-2020-11-02-002 - Arrête Teletravail A CIETERS (2 pages) Page 41

## Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

- R20-2021-01-04-001 - arrêté portant nomination des membres du conseil des sites de Corse (6 pages) Page 44

## SGAMI SUD

- R20-2020-12-21-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2021 (2 pages) Page 51

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-18-004

Arrêté n° 2020/758 du 18/12/2020 portant régularisation  
du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients  
atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année  
2019 versé au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ -  
2A0000014)

**Arrêté n° 2020/758 du 18/12/2020 portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 versé au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2019-529 du 8 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er**

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **52 781 euros**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-529 du 8 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio, à la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-18-005

Arrêté n° 2020/759 du 18/12/2020 portant régularisation  
du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients  
atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année  
2019 versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ -  
2B0000020)

**Arrêté n° 2020/759 du 18/12/2020 portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2019-530 du 8 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er**

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **39 211 euros.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-530 du 8 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

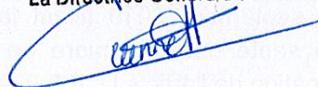
**Article 4 :**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Bastia, à la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-02-022

**DECISION ORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2020 DU SESSAD AUTISME ET TED -  
2B0005318**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-688 DU 02/12/20 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DU  
SESSAD AUTISME ET TED - 2B0005318

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME ET TED (2B0005318) sise 0, RPT DE CEPPE CHEMIN ZUCCULANA, 20620, BIGUGLIA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR AUTISME CORSE (2B0005300) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°336 en date du 12/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD AUTISME ET TED - 2B0005318.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 210 197.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 91 740.00         |
|          | - dont CNR   | 3 740.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 062 908.00      |
|          | - dont CNR   | 138 342.00        |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 55 549.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 210 197.00      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 210 197.00      |
|          | - dont CNR   | 142 082.00        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 32 550.00€ s'établit à 1 177 647.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 137.25€.

Le prix de journée est de 152.94€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 068 115.00€ (douzième applicable s'élevant à 89 009.58€)
  - prix de journée de reconduction : 138.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR AUTISME CORSE (2B0005318) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

**02 DEC. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

05 05 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-02-021

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2020 DU SESSAD ADPS DE MORIANI -  
2B0005805

DECISION TARIFAIRE N° 2020-687 DU 02/12/20 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DU  
SESSAD ADPS MORIANI - 2B0005805

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2009 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADPS MORIANI (2B0005805) sise 0, DISTINDINO, 20230, SAN NICOLAO et gérée par l'entité dénommée ASS DEPART DE PROMOTION SANTE (2B0000434) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°335 en date du 12/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ADPS MORIANI - 2B0005805.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 299 015.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 21 400.00            |
|          | - dont CNR   | 1 400.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 279 330.00           |
|          | - dont CNR   | 6 000.00             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 49 000.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 349 730.00           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 299 015.00           |
|          | - dont CNR   | 7 400.00             |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 4 382.00             |
|          | Reprise d'excédents  | 46 333.00            |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 293 015.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 417.92€.

Le prix de journée est de 93.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 337 948.00€  
(douzième applicable s'élevant à 28 162.33€)
  - prix de journée de reconduction : 107.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEPART DE PROMOTION SANTE (2B0005805) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio , Le 02 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-02-023

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2020 DU SSIAD ADMR PH BASTIA - 2B0002208**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-690 DU 02/12/2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD ADMR PH BASTIA - 2B0002208

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR PH BASTIA (2B0002208) sise 0, RTE DE LA CANNONICA, 20290, LUCCIANA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR HTE CORSE (2B0000384) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°338 en date du 12/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR PH BASTIA - 2B0002208.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 362 580.00€ au titre de 2020 dont :

- 11 250.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 351 330.00€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 351 330.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 277.50€). Le prix de journée est fixé à 38.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 80 000.00            |
|          | - dont CNR   | 1 000.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 221 580.00           |
|          | - dont CNR   | 11 250.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 61 000.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 362 580.00           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 362 580.00           |
|          | - dont CNR   | 12 250.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 362 580.00           |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 350 330.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 350 330.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 194.17€).  
Le prix de journée est fixé à 38.39€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR HTE CORSE (2B0000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

**02 DEC. 2020**

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

0 5 DEC. 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Made-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2021-01-04-002

Arrêté ARS 2020-01 du 4 janvier 2021 portant autorisation  
de la demande d'ouverture par voie de transfert  
intracommunal de la SELARL PHARMACIE DE  
L'AQUEDUC, commune d'AJACCIO (20167)

**Arrêté ARS 2021- 01 du 4 janvier 2021  
portant autorisation de la demande d'ouverture  
par voie de transfert intracommunal  
de la SELARL PHARMACIE DE L'AQUEDUC, commune d'AJACCIO (20167)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande de transfert intracommunal reçue le 25 août 2020, complétée le 14 septembre 2020, présentée par Monsieur Yannick LEMONNIER, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis respectivement route de Mezzavia, 20167 MEZZAVIA, AJACCIO, vers un local situé nouveau parc d'activité de MEZZAVIA 2, Lieu-dit MEZZAVIA, 20167 AJACCIO, référence cadastrale AO n°66, toujours sur AJACCIO, enregistrée complète le 14 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 19 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF), rendu le 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Syndicat régional USPO Corse, rendu le 6 novembre 2020 ;

**Considérant** que le local proposé est conforme aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments du local après transfert, au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 du CSP, est satisfait en raison d'un accès aisé et facilité à la nouvelle officine, par l'existence d'aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement ;

**Considérant** que le local projeté remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que ce local permettra la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que puisque l'emplacement projeté pour ce transfert est dans le même quartier, à 300m de l'emplacement actuel, ce transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que l'emplacement actuel de l'officine souffre de l'absence de places de stationnement dédiées ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation répond aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## ARRÊTE

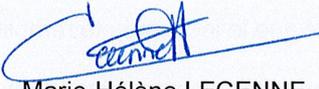
- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert, présentée par Monsieur Yannick LEMONNIER, en vue du transfert intracommunal de son officine depuis respectivement route de Mezzavia, 20167 MEZZAVIA, AJACCIO, vers un local situé nouveau parc d'activité de MEZZAVIA 2, Lieu-dit MEZZAVIA, 20167 AJACCIO, référence cadastrale AO n°66, toujours sur AJACCIO, est **autorisée**.
- Article 2** : La licence enregistrée sous le numéro **2A#000189** est délivrée à la SELARL PHARMACIE DE L'AQUEDUC
- Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- Article 4** : Par ailleurs, l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5** : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi qu'au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse.
- Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yannick LEMONNIER et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 7** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-12-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1er juin  
2018 fixant la composition de la CTPENAF de Corse



**PRÉFET DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du **24 DEC 2020**

**modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018  
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-004 du 3 juillet 2019, modifié par l'arrêté R20-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 habilitant des organisations syndicales pour leur représentation dans certains organismes, commissions ou comités professionnels en Corse ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 12 octobre 2020 du syndicat « Mossa Paisana » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse est modifié comme suit :

### **Membres ès qualité**

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ou son représentant ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ou son représentant ;

M. le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse ou son représentant ;

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse ou son représentant ;

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud ou son représentant ;

M. le président du conseil régional des notaires de Corse ou son représentant ;

M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

Le cas échéant, M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;

|  |   |
|--|---|
| <p>Par département, le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application du décret n°2017-1246 du 07 aout 2017 modifiant les livres I et II du code rural et abrogeant le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.</p> | <p><u>Pour le département de la Haute-Corse</u> :</p> <p>Le président du syndicat FDSEA de Haute-Corse ou son représentant ;<br/> Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse ou son représentant ;<br/> Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Haute-Corse ou son représentant ;</p> <p><u>Pour le département de la Corse du sud</u></p> <p>Le président du syndicat FDSEA de Corse du sud ou son représentant ;<br/> Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Corse du sud ou son représentant ;<br/> Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Corse du sud ou son représentant ;<br/> Le président du syndicat A Mossa Paisana de Corse du sud ou son représentant ;</p> |
|--|---|

**Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :**

- Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant ;
- Le président-directeur-général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**Article 2** : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Ajaccio, le

**24 DEC. 2020**

Le préfet,



**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'environnement et de  
l'aménagement

R20-2020-12-30-001

Arrêté portant sur l'organisation de la direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Corse



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° du  
portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Corse.**

**Le préfet de Corse**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [sgac@corse.pref.gouv.fr](mailto:sgac@corse.pref.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-20-001 du 20 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature régionale à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse*

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, appelée « DREAL » dans la suite de cet arrêté, est un service déconcentré relevant du ministère de la transition écologique, mis à disposition en tant que de besoin des ministres chargés du logement et de la ville. Elle exerce les missions définies à l'article 2 du décret n°2009-235 du 27 février 2009 susvisé, sous l'autorité du préfet de Corse et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence.

**Article 2** – Le(la) directeur(trice) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est assisté(e) d'un(e) directeur(trice) adjoint(e) et d'un adjoint(e) aux directeurs(trices).

**Article 3** – La DREAL de Corse comprend les services suivants :

- la direction,
- le secrétariat général (SG),
- le service biodiversité, eau, et paysages (SBEP), dont une des divisions (eau et mer) est implantée à Bastia,
- le service logement, aménagement et développement durable (SLADD),
- le service information, connaissances et prospective (SICP),
- le service risques naturels et technologiques (SRNT), dont le chef de service et une entité (unité subdivision 2B) sont localisés à Bastia,
- le service transports, énergie et climat (STEC).

**Article 4** – L'organisation des différents services cités à l'article 3 est fixée par arrêté du (de la) directeur(trice) régional(e) de la DREAL de Corse.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-20-001 du 20 août 2019 susvisé est abrogé.

**Article 6** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

Le préfet



Pascal LELARGE



Direction Régionale de l'environnement et de  
l'aménagement

R20-2020-12-23-001

Arrêté portant agrément de la société anonyme HLM  
ERILIA en tant qu'organisme foncier solidaire



## ARRETE

**Article 1er :** La société Erilia est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la Corse.

**Article 2 :** L'organisme foncier solidaire de la société Erilia devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de son activité, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

**Article 3 :** La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 DEC. 2020

Le préfet



Pascal Lelarge

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2020-12-31-001

20201231 AP Médaille Bronze JSEA Promotion 01-2021

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif au titre de la promotion du 01/01/2021*

Arrêté n° en date du

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Monsieur Stéphane BRAVIN  
Madame Céline GACEM  
Madame Sabine GUIRAUD MALLET  
Monsieur Guy IMBERT  
Monsieur Jean Luc MATTEI  
Monsieur Robert MOREAU  
Monsieur Arnaud ZARAGOZA

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 31.12.20

IL Le préfet  
Pascal LELARGE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2020-11-02-002

Arrete Teletravail A CIETERS

*Arrêté autorisant Mme CIETERS Annick à exercer ses fonctions en télétravail .*

SECRETARIAT GENERAL  
RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté individuel n°.....en date du 02/11/2020 autorisant  
Madame Annick CIETERS  
à exercer des activités en télétravail**

La Directrice régionale,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et notamment son article 7-II,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la demande de Madame Annick CIETERS en date du 2 octobre 2020 d'exercer des activités en télétravail,

## **Arrête**

### **Article 1**

À compter du 2 novembre 2020, Madame Annick CIETERS est autorisée à exercer en télétravail les fonctions décrites dans le formulaire de candidature, tel que validé par le supérieur hiérarchique.

### **Article 2**

Le lieu de télétravail est fixé : Chemin des Cannes – 20166 PORTICCIO

### **Article 3**

Les jours travaillés sous forme de télétravail sont : 6 jours flottants par mois

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur de la DRJSCS de Corse s'agissant notamment du respect des règles de temps de travail (heures fixes, plages variables, cycle horaire...)

Les horaires durant lesquels l'agent en télétravail doit être joignable correspondent aux horaires fixes inscrits au règlement intérieur de la DRJSCS : 9h30-11h30 / 14h30-16h.

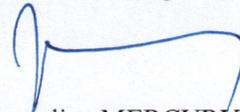
### **Article 4**

Les jours travaillés à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi (dont 6 jours de télétravail flottants par mois)

Fait le 2 novembre 2020

Pris connaissance par l'agent, le 2 novembre 2020

La Directrice Régionale

A blue ink signature of Jacqueline Mercury, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Jacqueline MERCURY

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-01-04-001

arrêté portant nomination des membres du conseil des sites  
de Corse



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse  
Pôle politiques publiques  
Bureau des affaires juridiques et administratives**

**Arrêté n°  
portant nomination des membres du conseil des sites de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales de Corse et notamment ses articles L4421-4 ; R4421-1 à R4421-9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2017-10-03-001 en date du 3 octobre 2017 modifié portant nomination des membres du conseil des sites de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse n° R20-2020-10-02-004 en date du 2 octobre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil des sites de Corse jusqu'au 3 décembre 2020, et l'arrêté du préfet de Corse n° R20-2020-11-24-002 en date du 24 novembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil des sites de Corse jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Vu les consultations prévues aux articles R4421-2 à R4421-5-3 du code général des collectivités territoriales

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des membres du conseil des sites de Corse, nommés par le préfet de Corse est fixée ainsi qu'il suit :

I – Membres communs aux formations dites « de la nature, des paysages et des sites », « du patrimoine et de l'architecture », « des carrières » du conseil des sites de Corse :

A/ Au titre du premier collège, collège des représentants de l'Etat, membres de droit outre le préfet de Corse ou son représentant :

- Le préfet de la Haute-Corse ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Un agent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Corse

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9  
Téléphone : 04 95 11 13 02 – <http://www.corse.gouv.fr>  
Adresse électronique : [sgac@corse.gouv.fr](mailto:sgac@corse.gouv.fr) :

B/ Au titre du troisième collège :

- Personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière d'architecture, d'urbanisme ou de paysage :

- Mme Katia MAIBORODA-CESARI, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Corse-du-Sud

- Représentant d'association agréée ayant pour objet la défense de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

- M. Don-Grace ARRIGHI, association U Levante (titulaire)

- Mme Marie-Paule PILA-PAGES, association U Levante (suppléante)

II – Formation de la nature, des paysages et des sites :

Au titre du troisième collège :

- Personnalités qualifiées dont l'une est compétente dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage :

- M. François-Marie SASSO, commissaire-enquêteur

- Mme Marie-Hélène STEFANAGGI, paysagiste DPLG

- M. Jean ALESANDRI, mycologue

- Représentant du parc naturel régional de Corse :

- M. Jean-François LUCIANI (titulaire)

- M. Paul-Vincent MUCCHIELLI (suppléant)

III – Formation des unités touristiques nouvelles :

A/ Au titre du premier collège, collège des représentants de l'Etat, membres de droit outre le préfet de Corse ou son représentant :

- Le préfet de Haute-Corse ou son représentant

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- Un agent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ou son représentant

B/ Au titre du troisième collège :

- Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature :

- M. François GARNIER, paysagiste

- Mme Florence PINASCO, directrice du PETR du pays de Balagne

- M. Jean-François LUCIANI, représentant du parc naturel régional de Corse

2

- Représentants des organisations socioprofessionnelles intéressées :

- Mme Karina GOFFI, union régionale des métiers et des industries de l'hôtellerie de Corse (titulaire)
- M. Alain BARRY, union régionale des métiers et des industries de l'hôtellerie de Corse (suppléant)

IV – Formation des carrières :

A/ Au titre du premier collège :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

B/ Au titre du troisième collège :

- Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Jean-Louis MOCCHI (titulaire)
- M. Paul-André MARIANI (suppléant)
- M. Louis FAGGIANELLI (titulaire)
- M. Ferdinand MUZY (suppléant)
- Mme Valérie MERCURI (titulaire)
- M. Clément CORTEGIANNI (suppléant)

- Deux représentants des professions utilisatrices des matériaux de carrières :

- M. Joseph RABISSONI (titulaire)
- M. Louis FAGGIANELLI (suppléant)
- M. Dominique ANTONIOTTI (titulaire)
- M. Stéphane MATTEI (suppléant)

- Un représentant de la profession agricole :

- M. Joseph-Louis COLOMBANI, président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse (titulaire)
- M. Toussaint FAZI, 3ème vice-président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse (suppléant)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Marc VUILLAMIER, conservatoire d'espaces naturels Corse (titulaire)
- M. Philippe BONIN, conservatoire d'espaces naturels Corse (suppléant)
- M. Fabien ARRIGHI, CPIE centre Corse A RINASCITA (titulaire)
- M. Vincent BERNARDINI, CPIE centre Corse A RINASCITA (suppléant)

- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

V – Formation du patrimoine et de l'architecture :

A/ Au titre du premier collège :

- Le conservateur des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Corse
- Le chef du service de l'inspection des patrimoines ou son représentant
- M. Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse (titulaire)
- M. Jean-François MATTEI, commandant de police, coordination pour la sécurité en Corse (suppléant)

3

B/ Au titre du troisième collège :

- Personnalités qualifiées :

- Mme Alicia TRAMONI-ORSINI, architecte du patrimoine
- M. Pierre GIANZILY, conservateur des antiquités et objets d'arts de la Corse-du-Sud

- Représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

- M. Thierry ROVERE, représentant la fondation du patrimoine (titulaire)
- Mme Madeleine ALLEGRINI, déléguée Corse de la fédération française des professionnels de la conservation et de la restauration (suppléante)
- Mme Michèle BARBÉ, représentant la maison de l'architecture (titulaire)
- M. Antoine BATTISTI, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Corse (suppléant)

V bis - La délégation permanente constituée au sein de la formation du patrimoine et de l'architecture :

A/ Représentants de l'État :

- Le préfet de Corse ou son représentant,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le conservateur des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Corse (titulaire)
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse du sud (suppléant)

B/ Personnalité qualifiée désignée parmi les personnalités qualifiées du conseil des sites siégeant en formation du patrimoine et de l'architecture :

- Mme Alicia TRAMONI-ORSINI, architecte du patrimoine

C/ Représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations membres du conseil des sites siégeant en formation du patrimoine et de l'architecture :

- Mme Michèle BARBÉ, représentant la maison de l'architecture (titulaire)
- M. Thierry ROVERE, représentant la fondation du patrimoine (suppléant)

VI – Formation de la faune sauvage captive :

A/ Au titre des représentants de l'Etat, outre le préfet de Corse ou son représentant :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

B/ Au titre des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Pierre MOISSON (titulaire)
- M. Pascal WOHLGEMUTH (titulaire)
- M. Jean-Jacques PUNTER (titulaire)
- M. Jean-Pierre DERIU (titulaire)
- M. Thierry DROUX (suppléant)
- M. Stéphane GROSSETTI (suppléant)
- Mme Myriam ALBERTINI (suppléante)
- M. Olivier GUITARD (suppléant)

Article 2 : Les membres du conseil des sites de Corse désignés par le préfet de Corse, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

Il est pourvu aux vacances survenues plus de dix mois avant la date du plus proche renouvellement.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de la personne remplacée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du conseil exécutif de Corse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **4 - JAN. 2021**

Le Préfet



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)*



# SGAMI SUD

R20-2020-12-21-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints  
de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2021



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/91

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police  
Nationale – 2ème session 2021**

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

**VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 5 janvier 2021.  
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 mai 2021.  
La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 3 mai 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 25 mai 2021 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 25 mai 2021 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 7 juin 2021.

**ARTICLE 4** – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur des ressources humaines

Signé

Céline BURES